

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-109

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 octobre 2008,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris,
et, le 13 octobre 2008,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 octobre 2008, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, et, le 13 octobre 2008, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des circonstances du décès de M. A.A., à la suite de son interpellation par les forces de l'ordre, le 9 mai 2008, à Grasse.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire qui lui a été communiquée au mois de mai 2009 et elle s'est rendue sur les lieux de l'interpellation.

Elle a entendu M. B.A., le père de M. A.A., ainsi que MM. J.F., gardien principal, J.M., brigadier-chef, tous deux policiers municipaux de la ville de Grasse ; les deux agents interpellateurs, MM. J-M.M., brigadier-chef, et W.L., gardien de la paix, en fonction à la brigade anti-criminalité du commissariat de Grasse ; Mmes M.A-R. et A.B., MM. P.L., gardien de la paix, et B.J., brigadier-chef, affectés au commissariat de Grasse au moment des faits.

> LES FAITS

Les faits ayant motivé l'interpellation de M. A.A. :

Le 9 mai 2008, à Grasse (06), M. A.A., 22 ans, s'est présenté au guichet de sa banque pour retirer une somme d'argent. L'opération bancaire n'aurait pu être réalisée, le compte étant sans provision. Face à l'insistance et au ton menaçant qu'aurait adoptés M. A.A., l'employée qui l'a reçu en aurait référé au directeur de l'agence. Ce dernier se serait immédiatement entretenu avec M. A.A. dans un bureau. M. A.A. ne voulant rien entendre aux explications fournies, se serait de nouveau emporté et aurait refusé de quitter les lieux. L'employée qui assistait à l'entretien serait sortie du bureau pour faire appel aux services de police et, pendant son absence, M. A.A. aurait donné une gifle au directeur. Au retour de l'employée, M. A.A. aurait quitté le bureau pour se remettre dans la file d'attente du guichet. Le directeur serait alors passé à proximité de M. A.A., et ce dernier lui aurait donné un coup de pied au bas du dos. Le directeur aurait, lui aussi, fait appel aux services de police.

L'interpellation de M. A.A. :

M. J-M.M., brigadier-chef, et M. W.L., gardien de la paix, tous deux agents de la brigade anti-criminalité (BAC), se trouvaient en service, à bord d'un véhicule de police, lorsqu'à 14h40, ils ont reçu un appel du fonctionnaire en charge du bureau d'ordre et d'emploi leur demandant d'intervenir à la suite de l'agression qui venait tout juste de se produire sur la personne du directeur de l'agence du Crédit agricole. La victime avait fourni l'identité de son agresseur, M. A.A., lequel était connu des deux agents de la BAC. En effet, ces derniers ont indiqué avoir déjà eu affaire à M. A.A. pour l'avoir contrôlé à plusieurs reprises et connaître son adresse.

Les deux agents de la BAC ont pris la décision de partir de l'adresse de M. A.A. et de remonter, en roulant au pas, jusqu'à l'agence du Crédit agricole. Lorsqu'ils l'ont aperçu, le brigadier-chef J-M.M. est descendu pour rejoindre par l'arrière M. A.A. et le gardien de la paix W.L. a garé le véhicule devant lui.

M. A.A. aurait refusé d'obtempérer à l'injonction des deux agents de la BAC, lui demandant de les suivre. Les deux policiers ont déclaré avoir alors empoigné M. A.A., chacun par un bras pour le conduire vers leur véhicule. M. A.A. aurait résisté et se serait alors violemment agité pour échapper à l'interpellation. Ils auraient alors chuté tous les trois.

Au sol, M. A.A. aurait continué à se débattre et aurait réussi à se relever bien que retenu au niveau des bras par les deux policiers. Le brigadier chef J-M.M., encore accroupi, aurait agrippé un bras de M. A.A. Ce dernier aurait fait un mouvement de rotation pour se dégager et le brigadier-chef aurait alors senti un craquement au niveau de son épaule droite et une douleur de très forte intensité. A partir de cet instant et pour la suite de l'interpellation, le brigadier chef J-M.M. s'est trouvé dans l'incapacité d'utiliser son bras droit.

Toujours dans la tentative de maîtriser M. A.A., le brigadier-chef J-M.M. aurait heurté avec son dos la vitrine d'un magasin, la brisant. M. A.A. aurait ensuite porté des coups au brigadier-chef J-M.M. qui se trouvait sous lui et il lui aurait « trituré » le visage (selon l'expression de M. J-M.M.). Le gardien de la paix W.L. aurait alors pratiqué une clé au cou de M. A.A. pour le séparer de son collègue et le plaquer au sol. Dans cette manœuvre, ils auraient, une nouvelle fois, chuté tous les trois au sol.

Selon les policiers, M. A.A. se serait retrouvé sur le côté gauche, un bras sous lui et l'autre devant lui, et il aurait saisi le téléphone portable de M. W.L. pour le lancer par terre, le brisant en morceaux. Le gardien de la paix W.L. aurait maintenu la clé de son bras autour du cou de M. A.A. Ne parvenant pas à le menotter les mains dans le dos, les deux policiers l'ont menotté à l'avant. Pour cette opération, le gardien de la paix W.L. aurait momentanément relâché la pression autour du cou de M. A.A. Le brigadier-chef J-M.M. se serait ensuite mis à califourchon sur le haut des jambes de M. A.A. pour l'empêcher de se relever. Il aurait alors entrepris de menotter les chevilles de M. A.A. et n'ayant qu'un bras valide, il n'a réussi à en entraver qu'une seule. Le brigadier-chef J-M.M. a ensuite fait appel à des renforts, à trois reprises : à 14h56, 15h et 15h02.

Trois policiers municipaux sont arrivés sur les lieux et l'un d'eux, M. J.M., qui a porté assistance pour terminer le menottage aux chevilles, a déclaré qu'à son arrivée, l'individu était face contre terre, les mains menottées à l'avant. Il a indiqué s'être placé sur les jambes de M. A.A. en tournant le dos au brigadier-chef J-M.M. qui était assis sur le dos de M. A.A. D'autres policiers municipaux sont encore arrivés, successivement à pieds, en moto et en voiture, portant leur nombre à neuf, en plus des deux agents de la brigade anti-criminalité. Le policier municipal B.M. aurait également apporté son concours pour maintenir les pieds de M. A.A., en posant son tonfa sur les mollets, puis, constatant que l'homme était menotté au niveau des chevilles, il aurait cessé la pression pour ensuite se relever. M. B.M. aurait alors

mis son pied en opposition sur les chevilles de M. A.A. pendant quelques secondes. M. J.M. se serait retourné et, constatant des petites plaies saignantes sur le visage du brigadier-chef J-M.M. et qu'il était « blanc », il aurait sollicité l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le brigadier-chef J-M.M., qui a indiqué s'être relevé à l'arrivée du policier municipal J.M., aurait aperçu M. A.A. agrippant le bras de M. W.L. et tenter de le mordre (de son côté, le gardien de la paix W.L. a indiqué ne pas s'en être rendu compte). Il aurait alors asséné un ou deux, selon ses déclarations, coups de poings au visage de M. A.A. Il aurait ensuite repris sa position sur M. A.A.

Un attroupement aurait commencé à se former et l'un des témoins, M. L.G., serait intervenu pour, selon ses déclarations, s'écrier qu'il était inadmissible de frapper une personne à terre et déjà maîtrisée. Le brigadier-chef J-M.M. se serait alors relevé pour se diriger vers ce témoin et lui demander de s'éloigner. M. L.G. a précisé que le policier l'a menacé du poing. Le brigadier-chef J-M.M. aurait ensuite demandé à deux policiers municipaux d'interpeller cet individu pour ivresse publique et manifeste (M. L.G. tenait une cannette de bière à la main).

Le brigadier-chef J-M.M. se serait ensuite remis à califourchon sur M. A.A. et il aurait demandé au policier municipal J.F. de tenir les mains de l'interpellé en lui indiquant qu'il n'en pouvait plus : « J'avais effectivement l'impression qu'il ne pouvait plus se servir de son bras droit, il était blanc et transpirait beaucoup. Je me suis donc positionné à genoux sur la droite de l'individu et j'ai saisi de mes mains les menottes qu'il avait aux poignets. J'étais bien entendu à genoux sur le trottoir. J'ai maintenu les mains sans forcer. »

Le policier municipal J.F. a indiqué¹ qu'à cet instant, le brigadier-chef J-M.M. avait les fesses sur le dos de M. A.A., les genoux de part et d'autre au sol et essayait avec son bras gauche de tenir le haut de l'épaule de l'individu interpellé. M. J.F. a également indiqué que le gardien de la paix W.L. faisait une clé avec son bras droit autour du cou de cette personne et que le policier municipal J.M. était accroupi sur le côté et maintenait les pieds au sol.

A 15h03, à l'arrivée du véhicule des sapeurs pompiers, le brigadier-chef J-M.M. s'est dirigé vers ces derniers et le policier municipal S.M. aurait pris sa place, accroupie sur le côté gauche de l'individu, avec une main sur le dos de celui-ci. Les pompiers n'ont pas prêté d'attention particulière à M. A.A. puisqu'ils ont été immédiatement informés que leur intervention avait été sollicitée pour un policier blessé.

Un véhicule de police sérigraphié, de marque Renault Scénic, est arrivé ensuite et s'est garé à quelques mètres du lieu d'interpellation, en parallèle du véhicule des deux agents de la BAC. Les deux portes arrière ont été ouvertes. Le policier municipal J.M. et le gardien de la paix W.L. ont saisi M. A.A. et l'ont conduit jusqu'au véhicule.

M. J.M. a déclaré que M. A.A. a été introduit dans le véhicule, par l'arrière gauche, la tête la première et en position horizontale ; lorsqu'il l'a laissé, sa tête pendait à l'extérieur de la banquette arrière, sans toucher le sol et les pieds se trouvaient sur la banquette. Le gardien de la paix W.L. a indiqué avoir vu que M. A.A. se trouvait en équilibre instable sur l'extrémité extérieure de la banquette, puis chuter. Sur question de la Commission, le gardien de la paix W.L. a indiqué ne pas avoir pris d'initiative à la suite de cette chute, pensant que l'équipage de police venu en renfort s'en chargerait, et il a ajouté avoir alors été très préoccupé par l'état de santé de son collègue pris en charge par les sapeurs-pompiers, il se serait donc dirigé vers leur camion situé à proximité.

¹ Audition de M. J.F. par l'IGPN le 15/05/08.

L'équipage de police secours venu en renfort était composé de quatre fonctionnaires de police :

- M. P.L., gardien de la paix, chauffeur du véhicule. Il a déclaré ne pas avoir vu de quelle manière M. A.A. avait été chargé dans le véhicule, mais simplement avoir constaté qu'il était allongé sur le sol du véhicule, entre les sièges avant et arrière ;

- M. B.J., brigadier-chef, chef de bord. Il a indiqué avoir constaté que « la tête de M. A.A. dépassait légèrement à l'extérieur de véhicule. Son corps était déjà sur le sol du véhicule. Ne pouvant dans ces conditions fermer la porte et ayant décidé de m'asseoir à l'arrière droit de notre véhicule pour qu'il n'y ait pas de collègue femme à côté de l'intéressé, j'ai demandé à l'un de mes collègues sans me souvenir de son nom de bien vouloir tirer M. A.A. par les pieds pour me permettre, à la fois d'entrer dans le véhicule, de fermer la porte arrière droite. Mon collègue a eu du mal à effectuer cette manœuvre. »² ;

- Mme M.A-R., gardien de la paix, a pris la place du passager arrière gauche, à proximité des pieds de l'individu. Elle a indiqué avoir sorti son bâton de défense aux fins de parer à d'éventuels coups de pieds

- Mme A.B., gardien de la paix, a pris place à l'avant droit du véhicule. Elle a précisé que lorsqu'elle s'est installée, « Le chef B.J. était déjà assis à l'arrière droit, M. A.A. avait les pieds sur la banquette arrière à hauteur des repose tête, le tronc par terre, l'épaule gauche au sol. Mme A-R. est montée sans problème à l'arrière gauche, puisqu'en fait il y a trois places à l'arrière du Scénic et que les pieds de M. A.A. étaient à hauteur du siège central. J'ai fait le tour de la voiture par l'arrière et me suis assise à la place du passager avant. »³

Au moment où le brigadier-chef B.J. montait à l'arrière droit, le policier municipal J.F. a indiqué avoir aperçu les pieds de l'individu à travers la vitre arrière : « Comme les pieds étaient donc en hauteur, je me suis dit qu'il y avait un souci et j'ai ouvert la portière arrière droite. J'ai vu qu'il avait la tête en bas sans que je puisse vous préciser la position exacte. Il me semble que le visage est vers moi, la tête sur le tapis de sol. Je n'ai pas eu le temps d'en apercevoir davantage car immédiatement le fonctionnaire qui était assis à l'arrière droit m'a dit « Ferme » et ils sont partis immédiatement. (...) Selon moi, l'individu était plus calme, il aurait dû être assis sur la banquette et non allongé au sol. (...) Il y avait suffisamment de policiers municipaux ou autres sur place. Les badauds étaient calmes. A mon sens, M. A.A. pouvait être embarqué en position assise. C'est pour cela que je suis allé ouvrir la portière. Voir les pieds en l'air m'a semblé hors contexte. » (Audition de M. J.F. par l'IGPN le 15 mai 2008).

« M. A.A. avait les pieds en l'air au-delà de la hauteur de l'appui-tête et dans la partie centrale du véhicule. Cette situation étrange m'a conduit à ouvrir la porte arrière droite et à constater que la tête de l'intéressé était au sol du véhicule dans la partie droite. Son corps était donc à l'envers et de travers. » (Déclarations de M. J.F. devant la Commission, le 17 septembre 2009).

Le transport de M. A.A. jusqu'au commissariat :

Le véhicule de police s'est rendu au commissariat distant d'environ un kilomètre en usant des avertisseurs sonores et lumineux. Le trajet a duré entre deux à trois minutes. Le gardien de la paix M.A-R. a indiqué : « L'individu bougeait les jambes et je me méfiais d'un coup de pied, mais avec le recul je me dis que c'était peut être dû soit à des tremblements soit à des secousses résultants de la conduite, puisque j'étais moi-même cramponnée à la poignée haute. A aucun moment il n'a parlé. (...) au début, vu la conduite rapide, les virages et les sirènes, nous nous cramponnions et nous ne pouvions discuter. Par contre, au niveau de l'usine F., l'individu a commencé à avoir des gaz qui sentaient mauvais, j'étais aux premières loges car ses fesses étaient pratiquement sous mon nez. Il en a eu plusieurs. J'ai un peu plaisanté en disant que ça allait bien pour lui car il avait des gaz. Je n'ai pas l'habitude de la

² Déclarations du brigadier-chef B.J. devant la Commission.

³ Déclarations du gardien de la paix A.B. devant l'IGPN le 14 mai 2008.

mort et je ne savais pas que ces gaz pouvaient être un signe de relâchement. » (Audition de Mme M.A-R. par l'IGPN, le 14 mai 2008).

L'arrivée au commissariat :

A leur arrivée au commissariat, les gardiens de la paix A.B. et P.L. ont sorti M. A.A. du véhicule et ont constaté qu'il était « bleu ». Les policiers ont alors placé M. A.A. en position latérale de sécurité, puis, ne percevant pas le pouls de l'intéressé, des policiers du poste ont pratiqué un bouche à bouche et un massage cardiaque, en vain. Les pompiers ont tenté une réanimation et le décès de M. A.A. a finalement été constaté une heure plus tard.

Les expertises médicales :

Les deux médecins légistes requis par les magistrats instructeurs ont conclu dans leur rapport d'expertise médicale, établi le 25 novembre 2008 : « Le décès de M. A.A. résulte d'un mécanisme d'asphyxie mécanique lente avec privation prolongée en oxygène (...). L'origine de cette asphyxie résulte prioritairement d'une incapacité du sujet à assurer des mouvements respiratoires satisfaisant, dont la cause apparaît au minimum double : d'une part une compression thoracique empêchant des mouvements respiratoires efficaces (sujet allongé à plat ventre au sol et maintenu par une pression sur le tronc), et d'autre part par un mécanisme de compression du cou par le geste de maintien type « clé de bras » en entravant la circulation de l'oxygène et du sang dans le cou.

Compte tenu du tableau présenté d'asphyxie lente, où la dette en oxygène a été d'intensité fluctuante au décours des minutes (c'est-à-dire plus ou moins profonde), la persistance de mouvements par le sujet a pu rester possible un long moment.

Il s'agit donc de l'association de l'hyperpression sur le thorax de la victime maintenue allongée au sol à plat ventre et de la compression des axes aériens et vasculaires du cou lors de la clé de bras, qui ont été à l'origine du lent développement de l'asphyxie dont a été victime M. A.A. Si la part de responsabilité dans la survenue du décès de chacune de ces deux manœuvres ne peut être spécifiée avec exactitude, il nous apparaît toutefois possible, compte tenu des données de la littérature, que la compression thoracique ait joué un rôle prépondérant, même si potentialisé par la manœuvre de compression du cou. »

Les suites judiciaires :

Le jour des faits, la délégation régionale de l'IGPN a été saisie d'une enquête pour recherche des causes de la mort de M. A.A. par le procureur de la République de Grasse. Le 13 mai 2008, le procureur de la République a ouvert une information judiciaire du chef d'homicide involontaire. Le 11 décembre 2008, un réquisitoire supplétif était délivré du chef de non assistance à personne en danger.

Cette information a conduit à la mise sous le statut de témoins assistés des deux agents de la brigade anti-criminalité, le brigadier-chef J-M.M. et le gardien de la paix W.L., à la suite de leur première comparution, le 11 décembre 2008.

Cinq fonctionnaires ont été mis en examen pour non-assistance à personne en péril : M. J.M., policier municipal, le 22 janvier 2009 ; les gardiens de la paix P.L. et A.B., le 17 février 2009, puis le brigadier-chef B.J. et le gardien de la paix M.A-R., le 19 février 2009, ces quatre derniers étant membres de l'équipage police secours.

Le 12 juin 2009, le procureur de la République de Grasse a formulé des réquisitions supplétives en vue de la mise en examen d'une part de M. J-M.M. et de M. W.L. pour avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort

de M. A.A., et d'autre part de M. W.L. pour s'être, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou les tiers, porter assistance à M. A.A., qui se trouvait en péril, abstenu volontairement de le faire.

Par ordonnance du 18 juin 2009, le juge d'instruction a refusé de faire droit à ces réquisitions. Le procureur de la République a interjeté appel contre cette décision et la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 22 octobre 2009, a ordonné un supplément d'information aux fins de mise en examen de MM. J-M.M. et W.L.

> AVIS

Concernant les modalités d'interpellation :

La Commission relève que les deux agents interpellateurs se sont privés d'un moyen d'intervention permettant de mettre en œuvre des techniques d'amener au sol ou dans le véhicule plus facile en n'utilisant pas les bâtons de défense de type « tonfa », laissés dans leur véhicule. Sur ce point, M. J-M.M. a déclaré que le fait de sortir du véhicule armé d'un tonfa aurait été de nature à envenimer la situation, alors que l'interpellation n'avait pas été prévue comme difficile car il avait déjà été amené précédemment, et à deux reprises, à contrôler sans problème M. A.A. Lorsque les policiers ont aperçu M. A.A. depuis leur véhicule, son attitude ne leur a pas apparu anormale ou du moins suspecte. Ils auraient donc été « surpris » par sa réaction vigoureuse.

Il est établi que M. A.A. a opposé une résistance particulièrement violente aux fonctionnaires de police qui tentaient de l'interpeller et que ces derniers ont eu de grosses difficultés à le maîtriser. L'un des policiers a été sévèrement blessé dès le début de l'intervention : l'examen médical du brigadier-chef J-M.M. fait état d'une luxation de l'épaule droite et notamment de plusieurs griffures au visage, son état donnant lieu à 21 jours d'incapacité totale de travail.

S'il est établi que M. J-M.M. a asséné deux coups de poing au visage de M. A.A., la Commission n'est pas en mesure de déterminer si le brigadier-chef se trouvait dans la position de légitime défense de son collègue.

M. W.L. a déclaré estimer à environ un quart d'heure le temps qui s'est écoulé pour l'ensemble de l'opération, et à sept à huit minutes le temps qui a séparé le moment où M. A.A. a été entravé aux membres supérieurs et inférieurs jusqu'à l'arrivée de l'équipage de police secours.

La Commission considère que si les techniques de maîtrise et d'immobilisation peuvent apparaître, dans un premier temps, adaptées à la situation à laquelle les fonctionnaires se sont trouvés confrontés, ces techniques d'immobilisation ne s'imposaient plus après que M. A.A. a été menotté aux mains et aux pieds. M. A.A. ne pouvait alors plus s'échapper, ni être dangereux pour lui-même, pour les policiers ou pour les tiers.

Dès lors, le fait de maintenir une clef d'étranglement de la part du gardien de la paix W.L., et de rester à califourchon sur le dos de M. A.A. pour le brigadier-chef J-M.M. constitue un usage de la force devenu sans justification. Outre les deux agents de la BAC, différents policiers municipaux ont exercé des pressions sur M. A.A., qui ont contribué à maintenir ce dernier au sol et ont contribué à l'empêcher de respirer convenablement : sur ses jambes, sur ses chevilles, sur ses bras, etc. Cet abus de l'usage de la force est d'autant plus manifeste que des policiers municipaux étaient présents en nombre suffisant pour aider les deux fonctionnaires de la BAC à établir le cas échéant un périmètre de défense et/ou de sécurité.

La Commission note par ailleurs qu'avant l'arrivée de l'équipage de police secours, il y avait sur place deux véhicules de police, celui des deux agents de la BAC, garé à quelques pas du lieu d'intervention, et celui des agents de la police municipale, qui auraient pu être utilisés pour assurer le transport de M. A.A.

Le brigadier-chef J-M.M. et le gardien de la paix W.L. ont méconnu l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, (...) le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

Concernant les signes objectifs de l'état de détresse de M. A.A. avant son transport :

Au cours du trajet jusqu'au véhicule de police :

La Commission observe que les déclarations des deux fonctionnaires qui ont soulevé M. A.A. pour le transporter jusqu'au véhicule de police secours sont discordantes.

En effet, selon le policier municipal J.M., « l'individu ne réagissait pas, on a fait que sept pas et on l'a chargé à l'arrière » (déclarations du 9 mai 2008), « l'individu était lourd. (...) Il ne se débattait plus, je ne peux vous dire s'il était conscient ou pas. » (déclarations devant l'IGPN, le 10 mai 2008).

De son côté, M. W.L. a déclaré : « Il ne s'agitait plus, c'est sûr. Comme nous avons fait vite vu la présence de beaucoup de monde, je ne me suis pas vraiment penché sur son état. Lorsque je l'ai pris par le bras, il respirait, c'est sûr, certes il avait les yeux fermés mais pour moi il était conscient et n'était pas en train de faire un malaise. Si tel était le cas, je suis vraiment passé à côté. » (déclarations devant l'IGPN, le 10 mai 2008). Sur question du juge d'instruction, M. W.L. a précisé que pendant ce transport, M. A.A. bougeait les membres inférieurs, « il essayait de faire des battements ».

En dehors du policier municipal S.M., qui a déclaré que M. A.A. n'avait pas la tête pendante lorsqu'il a été levé, la très grande majorité des témoins décrit l'intéressé comme étant sans réaction lors de son transport vers le véhicule :

- M. V.S., policier municipal stagiaire: « Lorsque les policiers l'ont relevé pour le mettre dans le véhicule ; l'interpellé avait pour moi l'air inanimé. (...) Il avait les membres inertes, sa tête basculait au moindre à coup. » (déclarations devant l'IGPN, le 15 mai 2008) ;
- M. D.R., agent de surveillance de voie publique : « Il ne marchait pas, il était porté par les policiers, ses pieds traînaient au sol. Il ne criait pas, ne se débattait pas. » (déclarations devant l'IGPN, le 15 mai 2008) ;
- Mme A.B., membre de l'équipage police secours : « L'individu ne marchait pas, il était soutenu par les deux policiers et ses pieds traînaient au sol. Il ne parlait pas, ne bougeait pas, il m'a fait penser soit à une personne ivre, soit à un manifestant qui se fait le plus lourd possible pour résister à son interpellation. » (déclarations devant l'IGPN, le 14 mai 2008) ;
- M. B.J., chef de bord de l'équipage police secours : « Il m'a fait penser à une personne en ivresse publique et manifeste forte qui s'était rebellée lors de son interpellation. » (déclarations devant l'IGPN le 14 mai 2008) ;
- Mme L.P. : « A mon avis, M. A.A. était inconscient lorsqu'il a été mis dans la voiture car lorsqu'il a été relevé par les policiers il était sans réaction, l'air tout mou comme une guimauve. » (déclarations devant l'IGPN le 10 juin 2008) ;
- Mme M.F. : « Ils l'ont tiré comme un sac de patates puisque ses pieds traînaient par terre, et ils l'ont jeté à l'arrière d'une voiture de police qui se trouvait là. » (déclarations devant l'IGPN, le 21 mai 2008) ;
- M. C.M. : « Il avait le visage bleuté et il ne bougeait plus. Les policiers qui ont ensuite soulevé le jeune homme ont dû faire des efforts pour y arriver car celui-ci était inerte. En

voyant son visage bleu, j'ai pensé qu'il ne devait pas respirer. (...) Il était en position debout mais avachi sur les policiers qui le tenaient de chaque côté au niveau des épaules. Les jambes étaient molles, et les pieds traînaient au sol. Plus précisément, c'est le dessus de l'avant des chaussures qui traînait au sol. La tête était penchée en avant et complètement inerte. Les bras étaient inertes et pendaient sur les épaules des policiers. » (déclarations devant l'IGPN, le 21 mai 2008) ;

- Mme P.M. : A l'arrivée des pompiers, « il avait le visage violet » ; « pendant qu'ils le traînaient ainsi, j'ai pu voir que le jeune avait les bras et la tête pendante » « Effectivement pendant un bon moment il s'est beaucoup débattu, mais avant qu'il ne soit relevé, il ne bougeait déjà plus. A ce moment il avait déjà le visage bleu. » « Ils l'ont traîné, il avait les pieds qui traînaient par terre. » (déclarations devant l'IGPN, le 21 mai 2008) ;

- Mme F.B. : « Ils l'ont traîné jusqu'au véhicule Scénic de la police et l'ont jeté la tête en avant dans le véhicule. (...) A ce moment j'ai crié « il est mort le jeune » car il ne bougeait pas, il avait la tête, les bras et les jambes pendantes, et son visage était bleu. » (déclarations devant l'IGPN, le 21 mai 2008).

Lors du placement de M. A.A. dans le véhicule de police :

Le gardien de la paix M.A-R., membre de l'équipage police secours, qui se trouvait quasiment au niveau de la portière gauche par laquelle a été chargé M. A.A., a indiqué : « De fait l'individu a été soulevé, mis à l'horizontal et jeté sur la banquette arrière. Immédiatement, il a roulé sur le plancher du véhicule et s'est retrouvé allongé entre la banquette arrière et les sièges avant, son dos contre le dossier du passager avant, la face orientée vers le passager arrière droit, les jambes étaient repliées, les genoux remontant sur la banquette arrière de même que les fesses. » « Il m'a fait l'impression d'une ivresse publique et manifeste. » (déclarations devant l'IGPN, le 14 mai 2008).

Le gardien de la paix P.L., chauffeur du véhicule police secours, qui n'a pas quitté sa place de conducteur, a déclaré: « Lorsque cet homme a été monté à l'arrière du Scénic, il n'a fait aucun geste de protection, cela m'a fait penser à une personne ivre morte. » (déclarations devant l'IGPN, le 14 mai 2008).

Dès ses premières déclarations, le gardien de la paix W.L. a indiqué avoir clairement vu M. A.A. basculer depuis le siège arrière puis tomber entre la banquette arrière et les sièges avant. Lors de son audition du 10 mai 2008 par les agents de l'IGPN, M. W.L. a précisé qu'après avoir vu M. A.A. basculer, « comme il y avait de plus en plus de monde autour de nous, j'ai demandé à la police secours de le conduire immédiatement au commissariat, ce qui a été fait. Après que la police secours eut emmené M. A.A., je suis allé au camion des pompiers prendre des nouvelles de mon collègue J-M.M. »

De l'ensemble des éléments recueillis, il est établi que MM. W.L. et J.M., qui ont transporté M. A.A. jusqu'au véhicule de police, n'ont pas porté assistance à une personne qui se trouvait manifestement dans un état très préoccupant, alors même que les pompiers étaient sur place.

De leur côté, les quatre gardiens de la paix de l'équipage police secours, en acceptant de prendre en charge M. A.A. sans se préoccuper de son état et en le laissant dans leur véhicule, la tête en bas et les pieds en l'air, ont fait preuve d'inhumanité.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'attitude de ces policiers constitue un manquement à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale selon lequel : « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence

ni aucun traitement inhumain ou dégradant. (...) Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. »

Concernant l'absence de communication entre les agents interpellateurs et les fonctionnaires qui ont pris en charge M. A.A. jusqu'au commissariat :

Il ressort de l'ensemble des déclarations des membres de l'équipage police secours qu'il n'y a eu aucun échange d'informations entre l'équipage de police secours et le gardien de la paix W.L.

Le chef de bord de l'équipage de police secours, M. B.J., a expliqué le départ précipité des lieux, sans demande d'information, notamment par l'urgence ressentie du fait que dès leur arrivée, la personne interpellée avait été rapidement chargée par les agents présents, cette personne étant entravée aux membres inférieurs et supérieurs, ce qui selon lui révélait son caractère dangereux. M. B.J. a ajouté qu'« il y avait beaucoup de gens autour de nous. En arrivant, nous avons perçu qu'il y avait comme un malaise ambiant. Les gens ne semblaient pas hostiles, il n'y avait pas de cris mais on sentait comme une pression. » (déclarations devant l'IGPN, le 14 mai 2008).

De son côté, le gardien de la paix A.B., membre de l'équipage police secours, a déclaré devant la Commission que « Tout est là pour nous faire « speeder » d'une part, parce que nous n'avons pas chargé nous-mêmes l'individu, ce qui nous aurait permis de prendre du temps pour obtenir des renseignements et de nous rendre compte par nous-mêmes de l'état de la personne interpellée, d'autre part, parce qu'aucune information n'est donnée sur le motif, ni sur le nom de la personne chargée, bref nous ne savons rien. » Puis, sur question de la Commission lui demandant de préciser les critères objectifs d'urgence, elle a répondu qu'il n'y en avait aucun.

Au regard de l'ensemble des déclarations, la Commission estime que les membres de l'équipage de police secours, et plus particulièrement son chef de bord, auraient dû échanger des informations sur les faits qui s'étaient déroulés précédemment.

Concernant la position de M. A.A. pendant son transport jusqu'au commissariat :

La Commission s'indigne que la position atypique de M. A.A. et son absence de réponse n'aient pas suscité de réaction de la part des membres de l'équipage.

En effet, aucune initiative n'a été prise pour modifier la position de M. A.A. de façon à ce que le transport soit décent, digne et sécurisé.

De même l'absence totale de réaction de M. A.A. n'a pas alerté les membres de l'équipage pendant le transport, même s'il a été de courte durée.

Les quatre membres de l'équipage police secours, et plus particulièrement son chef de bord, ont manqué aux dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale en ce qu'ils se sont abstenus de prendre des mesures « pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que le brigadier-chef J-M.M. et le gardien de la paix W.L. fassent l'objet de poursuites disciplinaires pour avoir méconnu l'article 9 du code de déontologie de la police nationale en ayant eu un recours à la force disproportionné, tant dans sa durée que dans son intensité, à un moment où cela n'était plus nécessaire. Il conviendra toutefois, dans la sanction disciplinaire infligée à M. J-M.M., de prendre en compte qu'il a été sérieusement blessé et en état de souffrance peu après le début de l'intervention.

La Commission recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix W.L. pour avoir maintenu une clé d'étranglement alors que l'usage de la force n'avait plus aucune justification et introduit M. A.A. à l'arrière du véhicule de police secours sans s'assurer de sa sécurité, pour ne pas s'être rendu compte de l'état de détresse de l'interpellé, pour ne pas avoir transmis de consignes à l'équipage chargé du transport et s'être abstenu de porter assistance à M. A.A. en sollicitant les secours présents sur les lieux d'interpellation. La Commission relève ici un manquement aux articles 8, 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale.

La Commission recommande des poursuites disciplinaires à l'encontre du policier municipal J.M. qui n'a pas porté assistance à M. A.A. et n'a pas pris les mesures nécessaires pour se rendre compte de son état de détresse.

La Commission relève également un manquement aux articles 8 et 10 du code de déontologie de la police nationale et recommande des sanctions disciplinaires à l'encontre des quatre membres de l'équipage de police secours, plus particulièrement pour le brigadier-chef B.J. qui en assurait le commandement, pour ne pas avoir modifié la position de M. A.A. dans le véhicule et ne pas avoir pris de mesure pour se rendre compte de l'état de détresse de l'interpellé.

La Commission constate avec satisfaction que le chef de l'inspection générale de la police nationale a diffusé, le 8 octobre 2008, une note précise relative à l'usage de la force, indiquant notamment que « Lorsque l'immobilisation de la personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés. Ainsi, comme le soulignent régulièrement les services médicaux, l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Il en est de même, a fortiori, pendant le transport des personnes interpellées. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué. Préalablement à toute intervention estimée périlleuse, mettant notamment en cause une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, l'information d'un médecin régulateur (centre 15) doit être systématique. C'est à lui qu'il reviendra de décider de la pertinence de l'envoi d'une équipe médicale sur place. »

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au maire de Grasse.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Adopté le 12 avril 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président

Roger BEAUVOIS